Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>19</u>

Nom de l'installation de distribution : Saint-Cyprien-de-Napierville, secteur

golf

Numéro de l'installation de distribution : X0009080——

Nombre de personnes desservies : _____575

Date de publication du bilan : _____22 mars 2019

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : ____Sylvain Lefebvre

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : ——Pierre Viau

• Numéro de téléphone : ——450-245-3658

• Courriel: : ____pviau@st-cypriendenapierville.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	<u>48</u>	<u>52</u>	<u>0</u>
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	<u>48</u>	<u>76</u>	1

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques	:
---	---

	Aucun	dépassen	nent de	norme
--	-------	----------	---------	-------

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
16-octobre	Coliforme totaux et E-colie	121 rang Cyr	Présence /absence	Présence	Cause connue; contamination lors de la prise de l'échantillon. Un deuxième échantillon pris lors de la réception du résultat et situation revenu conforme.

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	<u>1</u>	<u>0</u>		
Arsenic	1	<u>1</u>	<u>0</u>		
Baryum	1	<u>1</u>	<u>0</u>		
Bore	1	<u>1</u>	<u>0</u>		
Cadmium	1	<u>1</u>	<u>0</u>		
Chrome	1	<u>1</u>	<u>0</u>		
Cuivre	<u>5</u>	<u>1</u>	<u>0</u>		
Cyanures	1	<u>1</u>	<u>0</u>		
Fluorures	1	<u>1</u>	<u>0</u>		
Nitrites + nitrates	4	<u>4</u>	<u>0</u>		
Mercure	1	<u>1</u>	<u>0</u>		
Plomb	<u>5</u>	<u>1</u>	<u>0</u>		
Sélénium	1	<u>1</u>	<u>0</u>		
Uranium	1	<u>1</u>	<u>0</u>		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :		
Bromates					
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est		
chloraminée :		1	1		
Chloramines					
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :	•	1	1		
Chlorites					
Chlorates					

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	<u>12</u>	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) ☐ Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) ☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)						
Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation laboratoire accrédité Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable						
Pesticides						
Autres substances organiques						
4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)						
Nombre minimal d'échantillons exigé par la par la réglementation laboratoire accrédité Nombre des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l						
Trihalométhanes totaux	<u>4</u>	<u>4</u>	<u>26.7</u>			
100 / 11	. 1 . 1/					

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	Usine Deslauriers.	, Saint-Cyprien-de-Napierville	
	—(numéro	——X0009080), années 2019 année	
	(Hullielo	A0009000), affilees 2019 affilee	

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	<u> </u>		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: ——Pierre Viau
Fonction: ——Adjoint aux travaux publics
Signature:
Date:22 mars 2019

Section facultative							
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ole peut, dans le b	l'exigence de l'article 53.3 du ut de fournir un portrait complet galement les deux sections qui			
7. Autres anal qualité qui ne	-			e pour des paramètres de			
Aucune and	alyse supplé	émentaire r	réalisée				
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation			
8. Plaintes rela		qualité	de l'eau				
Aucune plaint	te reçue	T		Manus			
Date de la plainte		Raison de la plainte		Mesure corrective, le cas échéant			
2 avenue des cèdi	res	Eau brouillée		Problème plomberie interne			
Deslauriers et des Cèdres		Eau brouillée		Remplissage d'un camion citerne au bout du réseau sur le rang Cyr; arrêt du remplissage			